

**RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP),
RECONNAISSANCE D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES (RED)**

Le dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplômes permet, dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, de se porter candidat à un concours externe sur titres sans détenir le ou les diplômes requis dans la mesure où une équivalence de diplôme est délivrée.

Cas n° 1

Si vous vous inscrivez à l'un des concours suivants :

| Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Attaché Territorial - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Conseiller des activités physiques et sportives - Directeur de police municipale | <ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur Territorial - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Chef de service de police municipale | <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe - Agent de maîtrise territoriale - Adjoint territorial principal du patrimoine de 2^{ème} classe - Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié - Agent social territorial principal de 2^{ème} classe - Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe - Gardien de police municipale - Garde Champêtre chef |

Et que vous êtes dans un des cas suivants :

A) Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de plein droit si :

- Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établi par une autorité compétente prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- Vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

B) Vous pouvez bénéficier d'une équivalence si :

- Vous avez bénéficié d'une équivalence d'un autre diplôme ou titre de formation français ou européen pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France.
- Vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours. (*)
- Vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours. (*)

A noter (*) : Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

Si vous entrez dans l'une ou plusieurs de ces catégories, vous devez, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, établir, au moment de l'inscription, un dossier auprès du Centre de Gestion organisateur du concours.

Cas n° 2 :

Si vous vous inscrivez à l'un des concours suivants :

| Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Cadre territorial de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique- Puéricultrice cadre territorial de santé- Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique- Professeur territorial d'enseignement artistique- Ingénieur territorial (<i>Excepté pour le diplôme d'architecte</i>)- Ingénieur en Chef | <ul style="list-style-type: none">- Assistant territorial socio-éducatif (<i>Excepté pour la spécialité assistant de service social</i>)- Educateur territorial de jeunes enfants- Moniteur éducateur territorial- Animateur territorial- Assistant territorial d'enseignement artistique- Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique- Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques- Educateur territorial des activités physiques et sportives- Technicien Territorial | <ul style="list-style-type: none">- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe- Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe. |

Et que vous êtes dans un des cas suivants :

A) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle

- Vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis
- Vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable (la durée est réduite à deux ans si vous justifiez d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis) :
 - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France
 - soit en l'absence de diplôme
- Votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre l'inscription au concours. Pour connaître la commission d'équivalence de diplômes compétente pour le concours qui vous intéresse, cliquez ci-après pour accéder au site du CNFPT : www.cnfpt.fr.

B) Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France

Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre l'inscription au concours auprès de la :

Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1 – Secrétariat de la commission - Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

IMPORTANT

Décision des commissions :

- La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours
- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée)
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription au concours :

- Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.

Les dispositions dérogatoires ne sont applicables pour les concours ouverts aux titulaires de diplômes donnant accès à des professions réglementées que sous certaines conditions (médecin territorial, infirmier territorial, sage femme territoriale, etc...).